



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 309/2024

OBJET : Travaux eau potable – Interdiction temporaire de stationnement, sur la place PMR sis 22 rue Nungesser et Coli, du 28 novembre au 28 décembre 2024.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°306/2024 du 26 novembre 2024,

Considérant la demande de la société GTO sise 16 avenue Condorcet, BP 10020, 91241 Saint-Michel-sur-Orge, en date du 21 novembre 2024, pour le déplacement d'un compteur d'eau potable dans un regard

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°306/2024 du 26 novembre 2024 est abrogé.

Article 2 : A hauteur du 22 rue Nungesser et Coli, le stationnement PMR sera temporairement interdit, du 28 novembre 2024, 20h00 au 28 décembre 2024, 18h00.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place par les soins de la société, le 29 novembre 2024.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 5 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 29 novembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.